

NOTE SUR LE PROJET D'ARRETE PORTANT CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES D'INTERMEDIAIRES D'ASSURANCES AU BURKINA FASO

Les difficultés liées à la gouvernance et à la gestion des organismes d'intermédiation d'assurance, à la digitalisation des processus de distribution, à l'insuffisance quelque fois de la réglementation ont conduit la Direction des assurances du Burkina-Faso à saisir le Secrétariat Général de la CIMA, par le biais de la correspondance N°2022/129/MEFP/SG/DGTCP/DA du 09 juin 2022, en vue de compléter les dispositions du code des assurances relatives à l'intermédiation sur le marché burkinabè.

La présente note reprend les articles du projet de texte soumis par la Direction des assurances et les observations du Secrétariat Général de la CIMA. Cette note s'articule autour de sept points structurés comme suit :

- 1- dispositions générales ;
- 2- immatriculation des intermédiaires d'assurances ;
- 3- autorisation d'exercice de l'activité de courtage en assurance ;
- 4- exercice de la profession d'agent général ;
- 5- qualification requise pour les intermédiaires ;
- 6- dispositions transitoires ;
- 7- sanctions.

Les dispositions générales comportent quatre articles permettant de :

- définir les personnes considérées comme des intermédiaires d'assurance ou de microassurance ;
- interdire aux sociétés d'assurance de collaborer avec des intermédiaires non autorisés.

L'immatriculation des intermédiaires d'assurances comportent trois articles qui traitent de l'identification des intermédiaires sur le marché.

L'autorisation d'exercice de l'activité de courtage en assurance renferme six articles. Ces articles encadrent l'exercice de l'activité de courtage au sein du marché.

L'exercice de la fonction d'agent général est traité en sept articles dont quatre encadrent l'exercice de la fonction d'agent général. Les trois autres portent aussi bien sur la fonction d'agent général que celle de courtage.

La qualification requise pour les intermédiaires définit le diplôme, l'expérience et la périodicité de stage qui sont des préalables à l'exercice de la fonction d'intermédiaire d'assurance.

Les dispositions transitoires définissent le délai préalable pour permettre aux personnes présentant les opérations d'assurance ou de microassurance de se conformer aux nouvelles exigences réglementaires.

Les sanctions rappellent les articles du code des assurances en cas de non-respect des présentes dispositions.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : On entend par intermédiaires d'assurances les personnes ci-après :

- les sociétés de courtage agréées ;
- les agents généraux d'assurance autorisés ;
- les personnes physiques non salariées, mandatées et rémunérées à la commission.

Par ailleurs, les opérations d'assurances peuvent être présentées, sous la forme aussi bien de souscriptions d'assurances individuelles, que d'adhésions à des assurances collectives, par certaines personnes assimilées à des intermédiaires d'assurance dans les cas suivants :

- assurances contre les risques de décès, d'invalidité, de perte de l'emploi ou de l'activité professionnelle souscrites expressément et exclusivement en vue de servir de garantie au remboursement d'un prêt ;
- assurances de transport de marchandises ou facultés par voie fluviale : les courtiers de fret ;
- assurances couvrant à titre principal les frais des interventions d'assistance liées au déplacement et effectuées par des tiers : les dirigeants, le personnel des agences de voyages, des banques et établissements financiers ;
- les banques, les établissements financiers, les institutions de micro finance agréées, les caisses d'épargne et la poste peuvent présenter des opérations d'assurance à leurs guichets dès lors que la personne habilitée à présenter ces opérations est titulaire de la carte professionnelle visée à l'article 510.

Observation du Secrétariat Général de la CIMA :

Cet article vise à clarifier le statut d'intermédiaire d'assurance.

L'exclusion des courtiers personnes physiques de cette catégorie vise à une meilleure professionnalisation du courtage d'assurance, le niveau de professionnalisme attendu d'un courtier pouvant être difficilement compatible avec un exercice individuel. Cette exclusion pourrait également réduire certains risques observés au niveau des courtiers personnes physiques dont notamment les fraudes ou malversations sur les commissions.

L'exclusion des courtiers personnes physiques nécessite des modifications aux articles suivants du code des assurances : 501, 514, 516, 518, 521, 523, 524, 525, 527, 528, 532, 533, 534-1, 534-2, 535, 537, 538, 543, 545, 545-1, 545-2, 546, 555 et 559.

Vu le développement des canaux de souscription numériques, l'amendement de l'article 503 du code des assurances vise à prendre en compte les assuretechs et fintechs à titre dérogatoire pour la présentation des opérations d'assurance.

Article 501 (Amendé)

Personnes habilitées pour la présentation

(Modifié par Décision du Conseil des Ministres du 21 Avril 2004)

Les opérations pratiquées par les entreprises mentionnées à l'article 300 ne peuvent être présentées que par les personnes suivantes :

1°) ~~les personnes physiques et~~ sociétés immatriculées au registre du commerce pour le courtage d'assurance agréées par le Ministre en charge du secteur des assurances et, dans ces sociétés, les associés et les tiers qui ont le pouvoir de gérer ou d'administrer ;

2°) les personnes physiques ou morales titulaires d'un mandat d'agent général d'assurance ou chargées à titre provisoire, pour une période de deux ans au plus non renouvelable, de fonctions d'agent général d'assurance ;

3°) les personnes physiques salariées commises à cet effet :

a) soit par une entreprise d'assurance ;

b) soit par une ~~personne ou~~ société mentionnée au 1°) ci-dessus.

4°) les personnes physiques non salariées, mandatées et rémunérées à la commission.

Article 503 (Amendé)

Assurances individuelles - Dérogations

(Modifié par Décision du Conseil des Ministres du 21 Avril 2004)

Les opérations ci-après définies peuvent être présentées, sous la forme aussi bien de souscriptions d'assurances individuelles, que d'adhésions à des assurances collectives, par les personnes respectivement énoncées dans chaque cas :

1°) assurances contre les risques de décès, d'invalidité, de perte de l'emploi ou de l'activité professionnelle souscrites expressément et exclusivement en vue de servir de garantie au remboursement d'un prêt : le prêteur ou les personnes concourant à l'octroi de ce prêt ;

2°) assurances de transport de marchandises ou facultés par voie fluviale : les courtiers de fret ;

3°) assurances couvrant à titre principal les frais des interventions d'assistance liées au déplacement et effectuées par des tiers : les dirigeants, le personnel des agences de voyages, des banques et établissements financiers et leurs préposés ;

4°) les banques, les établissements financiers, les institutions de micro finance agréées, les caisses d'épargne et la poste peuvent présenter des opérations d'assurance à leurs guichets dès lors que la personne habilitée à présenter ces opérations est titulaire de la carte professionnelle visée à l'article 510 ;

5°) **les assuretechs et les fintechs.**

Article 514 (Amendé)

Courtiers et agents généraux d'assurances

~~Les courtiers d'assurances,~~ les associés ou tiers qui gèrent ou administrent une société de courtage d'assurances et les agents généraux d'assurances doivent justifier préalablement à leur entrée en fonction :

a) soit de la possession d'un diplôme mentionné sur une liste fixée par la Commission de Contrôle après avis des instances professionnelles représentatives des compagnies d'assurance, ainsi que de l'accomplissement d'un stage professionnel ;

b) soit de l'exercice à temps complet, pendant deux ans au moins, dans les services intérieurs ou extérieurs d'une entreprise d'assurance, ~~d'un courtier~~ ou d'une société de courtage d'assurance de fonctions relatives à la production ou à l'application de contrats d'assurance, ainsi que de l'accomplissement d'un stage professionnel, soit de l'exercice à temps complet pendant un an au moins d'une activité en qualité de cadre ou de dirigeant dans ces mêmes entreprises ;

c) soit de l'exercice, pendant deux ans au moins, en qualité de cadre ou de chef d'entreprise, de fonctions de responsabilité dans une entreprise industrielle ou commerciale, ainsi que de l'accomplissement d'un stage professionnel ;

d) soit de l'exercice pendant deux ans de fonctions de responsabilités en tant que cadre dans une administration de contrôle des assurances.

Article 516 (Amendé)

Stages professionnels

Les stages professionnels mentionnés aux articles 514 et 515 doivent être effectués en une seule période. Ils comportent une période d'enseignement théorique et une période de formation pratique dans un institut africain ou de la zone franc dispensant un enseignement spécifique en matière d'assurance. L'enseignement théorique doit être dispensé par des professionnels qualifiés, préalablement à la formation pratique dont la durée ne peut excéder la moitié de la durée totale du stage professionnel.

La formation pratique est effectuée sous le contrôle permanent et direct de personnes habilitées à présenter des opérations d'assurances ou de capitalisation.

Les stages professionnels peuvent être effectués auprès d'une entreprise d'assurance, ~~d'un courtier~~ ou d'une société de courtage d'assurances, d'un agent général d'assurances ou d'un centre de formation choisi par les organisations représentatives de la profession.

Les stages professionnels doivent avoir une durée raisonnable et suffisante sans pouvoir être inférieure à cinq cents heures.

Article 518 (Amendé)

Déclaration au Ministre en charge du secteur des assurances - Déclarant

(Modifié par Décision du Conseil des Ministres du 16 septembre 1997)

L'obligation de souscrire la déclaration au Ministre en charge du secteur des assurances incombe :

1°) en ce qui concerne ~~les courtiers d'assurances~~, les associés ou tiers ayant pouvoir de gérer, administrer une société de courtage d'assurances, aux intéressés eux-mêmes ;

2°) en ce qui concerne les agents généraux d'assurances, aux entreprises qui se proposent de les mandater en cette qualité ;

3°) en ce qui concerne les intermédiaires mentionnés aux 3°) et 4°) de l'article 501 à l'entreprise ayant la qualité d'employeur ou mandant.

Article 521 (Amendé)

Contrôle du Ministre en charge du secteur des assurances

(Modifié par Décision du Conseil des Ministres du 16 Septembre 1997)

Il incombe au Ministre qui a reçu une déclaration prévue à l'article 518 de s'assurer que la personne qui a fait l'objet de cette déclaration n'est pas frappée ou ne vient pas à être frappée d'une des incapacités prévues à l'article 508 et, lorsqu'il constate une telle incapacité, de le notifier dans le plus bref délai :

1°) si elle concerne ~~un courtier~~ ou un associé ou un tiers ayant, dans une société de courtage d'assurance, le pouvoir de gérer ou administrer, au greffier compétent pour recevoir l'immatriculation au registre du commerce pour le courtage d'assurance ;

2°) si elle concerne un agent général d'assurances, à l'entreprise déclarante ;

3°) si elle concerne un intermédiaire mentionné aux 3°) et 4°) de l'article 501 au déclarant.

Le Ministre en charge du secteur des assurances peut procéder au retrait de la carte professionnelle.

Article 523 (Voir plus bas)

Article 524 (Voir plus bas)

Article 525 (Amendé)

Montant

Le montant de la garantie financière prévue à l'article 524 doit être au moins égal à la somme de 10.000.000 francs CFA et ne peut être inférieur au double du montant moyen mensuel des fonds perçus par l'agent général, ~~le courtier~~ ou la société de courtage d'assurances, calculé sur la base des fonds perçus au cours des douze derniers mois précédant le mois de la date de souscription ou de reconduction de l'engagement de caution.

Le calcul du montant défini à l'alinéa précédent tient compte du total des fonds confiés à l'agent général, ~~au courtier~~ ou à la société de courtage d'assurances, par les assurés, en vue d'être versés à des entreprises d'assurance ou par toute personne physique ou morale, en vue d'être versés aux assurés.

Article 527 (Voir plus bas)

Article 528 (Amendé)

Cessation

La garantie cesse en raison de la dénonciation du contrat à son échéance.

Elle cesse également par le décès ou la cessation d'activité de la personne garantie ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution de la société.

En aucun cas la garantie ne peut cesser avant l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la publication à la diligence du garant d'un avis dans deux journaux habilités à recevoir des annonces légales, dont un quotidien, paraissant ou à défaut, distribués dans le pays où est établi l'agent, ~~le courtier~~ ou la société de courtage d'assurances.

Toutefois le garant n'accomplit pas les formalités de publicité prescrites au présent article si la personne garantie apporte la preuve de l'existence d'une nouvelle garantie financière prenant la suite de la précédente sans interruption.

Dans tous les cas prévus aux alinéas précédents, la cessation de garantie n'est pas opposable au créancier, pour les créances nées pendant la période de validité de l'engagement de caution.

Article 532 (Amendé)

Incompatibilités

Indépendamment des dispositions légales ou réglementaires régissant l'exercice de certaines professions ou portant statut de la fonction publique, sont incompatibles avec l'exercice de la profession du courtier, les activités exercées par :

- 1°) les administrateurs, dirigeants, inspecteurs et employés des sociétés d'assurances ;
- 2°) les constructeurs d'automobiles et leurs filiales, les garagistes concessionnaires, agents de vente ou réparateurs de véhicules automobiles, les entreprises et agents d'entreprises de crédit automobile ;
- 3°) les entrepreneurs de travaux publics et de bâtiment, les architectes ;
- 4°) les représentants de sociétés industrielles et commerciales ;
- 5°) les experts comptables, les conseillers juridiques et fiscaux et les experts d'assurances ;
- 6°) les agents immobiliers, les administrateurs de biens, les mandataires en vente ou location de fonds de commerce, les administrateurs et agents de sociétés de construction ou de promotions immobilières ;
- 7°) les personnes physiques ou morales appartenant à une entreprise quelconque pour la négociation ou la souscription des contrats d'assurances de cette entreprise ou de ses filiales.

Il est interdit aux agents généraux de gérer et d'administrer, directement ou par personne interposée, un cabinet de courtage et plus généralement un intérêt quelconque dans un tel cabinet.

La même interdiction s'applique par réciprocité aux ~~courtiers~~ et sociétés de courtage d'assurance.

Il est interdit aux agents généraux et courtiers d'assurance d'exercer toute autre activité industrielle et commerciale, sauf autorisation du Ministre en charge du secteur des assurances.

Article 533 (Voir plus bas)

Article 534-1 (Amendé)

Rapport contradictoire

(Modifié par Décision du Conseil des Ministres du 21 Avril 2004)

En cas de contrôle sur place ou sur pièces ~~d'un courtier ou~~ d'une société de courtage, un rapport contradictoire est établi. Les observations formulées par le contrôleur sont portées à la connaissance du courtier.

Le Ministre en charge du secteur des assurances prend connaissance de ces observations ainsi que des réponses apportées par le courtier.

Les résultats des contrôles sont communiqués au courtier par le Ministre.

Article 534-2 (Amendé)

Injonctions - Sanctions disciplinaires

(Modifié par Décision du Conseil des Ministres du 21 Avril 2004)

(Modifié par Décision du Conseil des Ministres du 05 Avril 2012)

Quand il constate de la part d'une société de courtage ~~ou d'un courtier~~ soumis à son contrôle, un comportement contraire ou une infraction à la réglementation des assurances, le Ministre en charge du secteur des assurances enjoint ~~le courtier ou~~ la société de courtage de corriger les manquements constatés dans un délai d'un (1) mois.

En cas d'inexécution de ces injonctions, le Ministre peut prononcer l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables ;
- le retrait d'agrément.

Le Ministre peut en outre infliger des amendes aux conditions fixées aux articles 545-1 et suivants. Toutefois, ces sanctions ne peuvent être prises qu'à l'issue d'une procédure contradictoire au cours de laquelle la société de courtage ~~ou le courtier~~ a été invitée à présenter ses observations.

Lorsqu'il prononce la sanction de retrait d'agrément, le Ministre saisit le Président du Tribunal aux fins de désignation d'un liquidateur conformément aux règles applicables aux sociétés commerciales.

Article 535 (Amendé)

Autorisation - Caducité

(Modifié par Décision du Conseil des Ministres du 21 Avril 2004)

L'autorisation est réputée caduque dans les cas suivants :

- 1°) ~~pour les personnes physiques :~~
 - décès du courtier ;
 - non exercice effectif de la profession de courtier pendant une période continue de six mois ;
 - faillite du courtier.
- 2°) ~~pour les personnes morales~~

- non exercice effectif de la profession de courtier pendant une période continue de six mois ;
- faillite ou liquidation de la société de courtage ;
- dissolution de la société de courtage ;

Le Ministre en charge du secteur des assurances constate la caducité de l'autorisation accordée et engage la procédure de retrait d'autorisation. ~~Le courtier ou~~ La société de courtage, dont la caducité de l'autorisation a été constatée, ne peut plus exercer la profession de courtier d'assurance. Pour des opérations en cours, le Ministre en charge du secteur des assurances, compte tenu des intérêts en cause, édicte les mesures destinées à assurer leur bonne fin.

Article 537 (Voir plus bas)

Article 538 (Amendé)

Contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle

Le contrat d'assurances de responsabilité civile professionnelle prévu à l'article 537 comporte pour les entreprises d'assurance des obligations qui ne peuvent pas être inférieures à celles définies ci-dessous.

Le contrat prévoit une garantie de 10 millions de Francs CFA par sinistres et par année pour une même ~~courtier ou~~ société de courtage d'assurances assuré.

Il peut fixer une franchise par sinistre qui ne doit pas excéder 20 % du montant des indemnités dues. Cette franchise n'est pas opposable aux victimes.

Il garantit la personne assurée de toutes réclamations présentées entre la date d'effet et la date d'expiration du contrat quelle que soit la date du fait dommageable ayant entraîné sa responsabilité dès lors que l'assuré n'en a pas eu connaissance au moment de la souscription.

Il garantit la réparation de tout sinistre connu de l'assuré dans un délai maximum de douze mois à compter de l'expiration du contrat, à condition que le fait générateur de ce sinistre se soit produit pendant la période de validité du contrat.

Article 543 (Amendé)

Note de couverture

Il est interdit ~~aux courtiers et~~ aux sociétés de courtage de délivrer une note de couverture sans un mandat express de l'entreprise d'assurance.

Article 545 (Voir plus bas)

Article 545-1 (Amendé)

Sanctions administratives - Amendes

(Ajouté par Décision du Conseil des Ministres du 05 avril 2012)

Quand ~~un courtier ou~~ une société de courtage d'assurance ne produit pas les états annuels prévus à l'article 556 ou n'exécute pas ses injonctions, dans les délais requis, le Ministre en

charge des assurances de l'Etat membre peut lui infliger une amende dont le montant varie, selon la gravité de l'infraction, entre 0,1% et 2% des commissions perçues au cours du dernier exercice clos.

La même amende est infligée en cas de non-respect des dispositions des articles 13 relatif au paiement de la prime, 541 relatif aux encaissements des primes et 542 relatif aux délais de reversement des primes.

Article 545-2 (Amendé)

Sanctions administratives - Astreintes

(Ajouté par Décision du Conseil des Ministres du 05 avril 2012)

En cas de retard dans le paiement de l'amende, ~~le courtier~~ ou la société de courtage sera tenue de s'exécuter sous astreintes dont le montant s'élève par jour de retard, à compter de la date d'échéance desdites amendes, à :

- 50.000 francs CFA durant les quinze (15) premiers jours ;
- 100.000 francs CFA durant les quinze (15) jours suivants ;
- 150.000 francs CFA au-delà.

Article 546 (Amendé)

Mise en conformité - Autorisation

Les ~~courtiers~~ et les sociétés de courtage, qui exercent dans les Etats membres de la CIMA devront déposer auprès du Ministre en charge du secteur des assurances de chaque pays membre, dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent Code, une demande de régularisation d'autorisation conformément aux dispositions de l'article 533.

Article 555 (Amendé)

Renseignements généraux

(Ajouté par Décision du Conseil des Ministres du 2 avril 2008)

Les renseignements généraux du dossier annuel à produire au Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre où ils ont été agréés par les agents généraux d'assurances, ~~les courtiers~~ et sociétés de courtage d'assurance sont les suivants :

a) la raison sociale de l'entreprise, son adresse, la date de sa constitution, les modifications apportées aux statuts en cours d'exercice, et, si de telles modifications sont intervenues, un exemplaire à jour des statuts, la copie de l'agrément délivré par le Ministère en charge du secteur des assurances et le traité de nomination pour l'agent général d'assurance ;

b) les noms, date et lieu de naissance, nationalité et domicile des membres du Conseil d'Administration (ou de tout autre organe dirigeant) et du personnel de direction ; les professions des membres du Conseil d'administration et les grades ou fonctions du personnel de direction ;

c) la liste des branches d'assurance pratiquées dans le pays concerné ainsi que toute autre activité industrielle et commerciale et les références de l'autorisation du Ministre en charge du secteur des assurances qui y donne droit ;

d) la liste des pays où l'entreprise travaille et les branches qu'elle y pratique, la date de l'agrément par les autorités de contrôle de ces pays si cet agrément existe, et l'année du début de l'exploitation ;

e) la liste des entreprises d'assurance, de réassurance ou de capitalisation avec lesquelles ils entretiennent des relations ;

f) le rapport du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance (ou de tout autre organe dirigeant) et les rapports des commissaires aux comptes à l'assemblée générale des actionnaires ou associés ;

g) le montant de la caution prévue à l'article 525 du Code des assurances, le nom de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances ayant fourni cette caution, le montant des fonds perçus au cours des douze derniers mois précédent le mois de la date de souscription ou de reconduction de l'engagement de caution ;

h) le nom de la compagnie d'assurance assurant sa responsabilité civile pour les ~~courtiers~~ et sociétés de courtage d'assurance ;

i) un tableau indiquant les modifications apportées au cours de l'exercice au capital social (versements, appels, augmentations ou réductions, remboursements) ;

j) un tableau indiquant l'effectif, au dernier jour de l'exercice, du personnel salarié de l'entreprise dans le pays concerné ventilé en « personnel de direction et cadres », « agents de maîtrise », « employés », « total du personnel salarié ».

Article 559 (Amendé)

Compte courant des compagnies d'assurances

(Ajouté par Décision du Conseil des Ministres du 2 avril 2008)

(Modifié par Décision du Conseil des Ministres du 11 avril 2011)

Les agents généraux, ~~courtiers~~ et sociétés de courtage d'assurance doivent tenir un compte courant mensuel des opérations qu'ils effectuent avec les compagnies d'assurances.

Ce compte courant doit faire l'objet chaque trimestre d'une validation contradictoire par l'assureur et l'intermédiaire.

Il est transmis par l'agent général ou le courtier à l'autorité de tutelle dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la fin du trimestre et au plus tard le 30 avril, le 31 juillet, le 31 octobre et le 31 janvier.

En cas de désaccord, les réserves exprimées par chaque partie sont consignées sous le compte courant ou dans un document annexé.

Le compte courant par compagnie d'assurances comprend les éléments suivants :

LIBELLE	N° PIECE	DATE	DEBIT	CREDIT
Solde à Nouveau			Dû par la compagnie	Dû à la compagnie
Ancien retard (Arriérés)			Commissions	Primes
Bordereaux des émissions comptant	*		Commissions	Primes
Bordereaux des émissions terme			Commissions	Primes
Quittances en retour			Primes	Commissions
Bordereaux des règlements			Paievements de sinistres	Recours
Opérations diverses			Autres frais engagés par l'intermédiaire	Autres frais engagés par la compagnie
Mouvements de fonds			Fonds adressés par l'intermédiaire	Fonds adressés par la compagnie
Nouveaux retard (arriérés)			Primes	Commissions
Solde exigible ou dû par la compagnie			Dû à la compagnie	Dû par la compagnie

Article 3 : On entend par intermédiaires de microassurance, les personnes suivantes :

- les courtiers agréés ;
- les agents généraux autorisés ;
- les personnes physiques mandataires ;
- les banques, la poste et les établissements financiers ;
- les institutions de microfinance ;
- les mutuelles de santé ;
- les coopératives et groupements agricoles ;
- les organisations non gouvernementales ;
- les agences de développement ;
- les associations et tontines ;
- les fonds funéraires ;
- les assurtechs et les fintechs ;
- les syndicats ;
- les sociétés et les distributeurs de téléphonies mobiles ;
- les responsables sanitaires ;
- les chaînes de distribution alimentaires ;
- les sociétés à forts potentiels d'affiliation.

Observation du Secrétariat Général de la CIMA :

L'article 3 du projet confère le statut d'intermédiaire de microassurance aux personnes habilitées à présenter les opérations de microassurance à l'article 731 du code des assurances. En sus, cet article prend en compte les assurtechs et les fintechs, vu les progrès observés ces dernières années vers la digitalisation des processus de distribution auprès du public. Au regard de la proposition de la formulée, l'article 731 du code des assurances, pourrait être amendé comme suit :

Article 731 (Voir plus bas)

Article 4 : Il est strictement interdit à une société d'assurance de payer des commissions à une personne autre que celles définies dans ce présent arrêté sous peine de sanctions prévues par les articles 312 du code des assurances.

Observation du Secrétariat Général de la CIMA :

L'interdiction de paiement de commissions de cet article vis-à-vis des personnes autres que celles stipulées aux articles 2 et 3 de ce projet par une société d'assurance est en conformité avec les dispositions de la circulaire N° 0001/CIMA/CRCA/PDT/2014. Cette circulaire interdit la collaboration et donc le paiement de commissions aux personnes non habilitées à présenter les opérations d'assurance. Une amende conforme aux dispositions de l'article 333-1-1 pourrait être prévue en cas de non-respect des dispositions de la circulaire.

Eu égard aux précédents articles dudit projet, les nouveaux articles 500-1 et 731-1 reprenant les dispositions de la circulaire sont proposés comme suit :

Article 500-1 (Nouveau)

Intermédiaires d'assurance

Un intermédiaire d'assurance est une personne physique ou morale - autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance et son personnel - qui contre rémunération, exerce l'activité de distribution d'assurances.

La rémunération s'entend de toute commission, tout honoraire, tout autre type de paiement ou tout avantage de toute nature, économique ou autre, proposé ou offert en lien avec des activités de distribution d'assurances

Sont considérés intermédiaires d'assurance :

- les personnes mentionnées aux 1^o), 2^o) et 4^o) de l'article 501 ;
- les personnes mentionnées aux articles 503 et 504.

Toutefois, une société de courtage ne peut se constituer sous la forme d'une société unipersonnelle.

Le paiement d'une rémunération par une société d'assurance à une personne autre que celles définies dans ce présent article est interdit sous peine de sanctions prévues aux articles 312 et 333-1-1 du code des assurances.

-

Article 731-1 (Nouveau)

Intermédiaires de microassurance

Un intermédiaire de microassurance est une personne physique ou morale - autre qu'une entreprise de microassurance, d'assurance ou de réassurance et son personnel - qui contre rémunération, exerce l'activité de distribution d'assurances.

La rémunération s'entend de toute commission, tout honoraire, tout autre type de paiement ou tout avantage de toute nature, économique ou autre, proposé ou offert en lien avec des activités de distribution de microassurance.

Sont considérés intermédiaires de microassurance les personnes mentionnées à l'article 731.

Toutefois, une société de courtage ne peut se constituer sous la forme d'une société unipersonnelle.

Le paiement d'une rémunération par une société de microassurance à une personne autre que celles définies dans ce présent article est interdit sous peine de sanctions prévues aux articles 312 et 333-1-1 du code des assurances.

CHAPITRE II : IMMATRICULATION DES INTERMEDIAIRES D'ASSURANCES

Article 5 : L'intermédiaire d'assurance doit être enregistré dans le registre des intermédiaires d'assurances tenu par la Direction des assurances. A cet effet, l'intermédiaire doit disposer d'un numéro d'immatriculation unique.

Ces numéros d'immatriculation unique permettent de générer des commissions pour les bénéficiaires et servent de base de données.

Article 6 : L'immatriculation des personnes physiques non salariées, mandatées et rémunérées à la commission incombe aux sociétés d'assurances.

Article 7 : Tout organisme d'assurance est tenu de s'assurer que l'intermédiaire dispose de ce numéro pour toute relation d'affaires.

Observation du Secrétariat Général de la CIMA :

Les dispositions ci-dessus permettront d'assurer l'identification des intermédiaires et la mention de numéro sur tout document prévu aux articles 522 et 523 du code des assurances.

D'où un amendement des articles 522, 523 et 530.

Article 522 (Amendé)

Intermédiaire - Mention nominative

Le nom **ainsi que le numéro unique d'identification** de toute personne ou société mentionnée à l'article 501 par l'entremise de laquelle a été souscrit un contrat d'assurance **ou de microassurance** ou une adhésion à un tel contrat doit figurer sur l'exemplaire de ce contrat ou de tout document équivalent, remis au souscripteur ou adhérent.

Article 523 (Amendé)

Documents commerciaux - Mentions

Toute correspondance ou publicité émanant société mentionnée au 1°) de l'article 501, agissant en cette qualité, doit comporter, dans son en-tête, la raison sociale de cette société **ainsi que son numéro d'identification unique**, suivi des mots «~~courtier d'assurances~~» ou «

société de courtage d'assurances ». Toute publicité, quelle qu'en soit la forme, émanant d'une telle ~~personne ou~~ société et concernant la souscription d'un contrat auprès d'une entreprise d'assurance ou l'adhésion à un tel contrat ou exposant, en vue de cette souscription ou adhésion, les conditions de garantie de ce contrat doit indiquer le nom de ladite entreprise.

Toute correspondance ou publicité émanant de personnes autres que celles mentionnées au 1°) de l'article 501 et tendant à proposer la souscription d'un contrat auprès d'une entreprise d'assurance déterminée ou l'adhésion à un tel contrat ou à exposer, en vue de cette souscription ou adhésion, les conditions de garantie de ce contrat doit indiquer le nom, le **numéro d'identification unique** et la qualité de la personne qui fait cette proposition ainsi que le nom ou la raison sociale de ladite entreprise.

Article 530 (Amendé)

Autorisation - Liste

(Modifié par Décision du Conseil des Ministres du 20 avril 1995)

L'exercice de la profession de courtier est soumis à l'agrément du Ministre en charge du secteur des assurances de l'État dans lequel l'autorisation est demandée. Le Ministre établit et met à jour une liste des courtiers **comportant leur numéro unique d'identification** et la transmet à la Commission de Contrôle et aux compagnies agréées sur le territoire de l'État.

Il est interdit aux entreprises d'assurance **ou de microassurance** de souscrire des contrats d'assurance par l'intermédiaire de courtiers non autorisés sous peine des sanctions prévues aux articles 312 et 333-1-1.

CHAPITRE III : AUTORISATION D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE COURTAGE EN ASSURANCE

Article 8 : L'exercice de l'activité de courtage en assurance est subordonné à un agrément préalable du Ministre en charge du secteur des assurances. Le dossier de demande d'agrément doit comporter les pièces suivantes :

- 1) les statuts de la société indiquant que la société est régie légalement par l'Acte Uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AU/DSCGIE) et le code des assurances des Etats membres de la CIMA ;
- 2) la Déclaration Notariée de Souscription et de Versement (DNSV) pour les SA et les SARL créées par acte notarié ;
- 3) la Déclaration de Souscription et de Versement (DSV) enregistré aux services des impôts pour les SARL et autres sociétés créées sous seing privés ;
- 4) le procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive enregistré (pour les actes sous seing privés) ou certifié (chez notaire) ;
- 5) le certificat notarié ou certificat du Commissaire ou compte indiquant le montant du capital social libéré pour les SA avec Conseil d'administration et attestation bancaire pour les SARL ;

- 6) la liste des actionnaires (sociétés anonymes) / ou des apporteurs de parts (sociétés à responsabilités limités) avec indication de leur nom, prénom, nationalité et le montant de leur participation ;
- 7) la liste, selon la forme de la société, des administrateurs, directeurs généraux et gérants avec indication de leur nationalité ;
- 8) le récépissé d'inscription au Registre du Commerce ;
- 9) l'assurance responsabilité civile professionnelle d'au moins dix (10) millions de francs CFA par sinistres et par an (joindre les conditions particulières du contrat RC professionnelle) ;
- 10) la garantie financière d'au moins dix (10) millions de FCFA ;
- 11) le reçu de versement du capital ou le chèque de dépôt du capital ou encore un relevé de compte attestant l'existence du capital ;
- 12) un plan d'affaires comprenant un compte d'exploitation prévisionnel détaillé pour les trois (3) premiers exercices, un bilan prévisionnel et un plan d'informatisation muni de la licence d'un logiciel susceptible de permettre la production des bordereaux et états modèles ;
- 13) le spécimen du logo de la société qui doit apparaître sur les actes le cas échéant ;
- 14) la liste du personnel avec indication du profil de chacun d'eux, les noms, prénoms, le poste occupé, les diplômes et attestations professionnelles ;
- 15) le contrat de bail dûment signé et accompagné de la géolocalisation ou une copie conforme du titre foncier ou du PUH du siège de la société en cas de propriété doit être joint au dossier (à la création ou en cas de changement de local ou de domiciliation) ;
- 16) tout autre document jugé nécessaire par l'Autorité de tutelle.

Observation du Secrétariat Général de la CIMA :

Cet article est une compilation des articles 525, 533 et 538 du code des assurances. En sus des éléments demandés dans ces trois articles du code des assurances, le présent article dudit projet formule des éléments complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier. Cette proposition nécessite un amendement de l'article 533 du code des assurances.

Article 9 : Joindre le cas échéant les dossiers des agents qui seront amenés à présenter les opérations d'assurance comprenant :

- un extrait de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- un certificat de nationalité ;
- des diplômes légalisés ;
- des attestations ou certificats de travail en assurance légalisés ;
- un curriculum vitae actualisé, daté et signé.

Observation du Secrétariat Général de la CIMA :

Les pièces demandées aux agents amenés à présenter les opérations d'assurance s'apparentent, outre le curriculum vitae actualisé, daté et signé, à celles demandées aux courtiers personnes physiques à l'article 533 du code des assurances. Celles-ci restent fondées, afin de s'assurer de leur honorabilité ainsi que leur capacité.

La formulation retenue par le Secrétariat Général de la CIMA est la suivante :

Article 533 (Amendé)

Autorisation - Documents

La demande d'autorisation est instruite par les Services du Ministre en charge du secteur des assurances après dépôt par l'intéressé de l'original ou de la copie certifiée conforme de tous les documents et pièces ci-après :

~~a) Pour les personnes physiques :~~

~~1°) acte de naissance ou jugement supplétif tenant lieu datant de moins de six mois ;~~

~~2°) extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;~~

~~3°) diplômes et attestations professionnelles mentionnées au titre I ci-dessus ;~~

~~4°) récépissé d'inscription au registre du commerce ;~~

~~5°) fiche de déclaration, visée par le Procureur de la République près le Tribunal de Première instance, des personnes qui seront habilitées à présenter des opérations d'assurance au public ;~~

~~6°) certificat de nationalité ;~~

~~7°) pour les étrangers ressortissants d'un Etat membre de la CIMA : une carte de résident, en plus des pièces ci-dessus.~~

~~Les ressortissants des Etats tiers dont les pays d'origine accordent en la matière la réciprocité aux Etats de la CIMA, doivent fournir les documents et pièces susmentionnés ;~~

~~8°) tout document jugé nécessaire.~~

~~b) Pour les personnes morales :~~

~~1°) statuts de la société ;~~

~~2°) **déclaration de Souscription et de Versement ;**~~

~~3°) **reçu de versement du capital ou le chèque de dépôt du capital ou encore un relevé de compte attestant l'existence du capital ;**~~

~~4°) certificat notarié ou du commissaire aux comptes indiquant le montant du capital social libéré ;~~

~~5°) récépissé d'inscription au registre du commerce ;~~

~~6°) fiche de déclaration, visée par le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance, **des dirigeants et** des personnes qui seront habilitées à présenter des opérations d'assurance au public ;~~

~~7°) liste des actionnaires ou porteurs de parts avec indication de leur nationalité et montant de leur participation ;~~

~~8°) liste, selon la forme de la société, des administrateurs, directeurs généraux et gérants avec indication de leur nationalité ;~~

9°) pour les présidents, directeurs généraux, gérants ou représentants légaux de la société :

- acte de naissance ou jugement supplétif tenant lieu datant de moins de six mois ;
- extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- diplômes et attestations professionnelles mentionnées au titre I ci-dessus ;
- certificat de nationalité ;

10°) liste du personnel avec indication du profil de chacun d'eux, les noms, prénoms, le poste occupé, les diplômes et attestations professionnelles ;

11°) pour le personnel amené à présenter les opérations d'assurance :

- un extrait de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- un certificat de nationalité ;
- des diplômes légalisés ;
- des attestations ou certificats de travail en assurance légalisés ;
- un curriculum vitae actualisé, daté et signé ;

12°) comptes prévisionnels détaillés pour les 3 premiers exercices ;

13°) spécimen du logo de la société qui doit apparaître sur les actes le cas échéant ;

14°) contrat de bail dûment signé et accompagné de la géolocalisation ou une copie conforme du titre foncier du siège de la société en cas de propriété ;

15°) tout autre document jugé nécessaire.

Les sociétés de courtage doivent justifier d'un établissement permanent sur le territoire d'exercice de l'activité.

Article 10 : Afin de permettre la vérification des conditions d'honorabilité et de capacité édictées dans les dispositions des articles 506 et 508 du code des assurances, les dirigeants des sociétés de courtage doivent fournir un dossier qui se compose comme suit :

- 1) un acte de naissance ou jugement supplétif tenant lieu datant de moins de six (6) mois ;
- 2) un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- 3) des diplômes et attestations professionnelles légalisées ;
- 4) une fiche de déclaration visée par le procureur du Faso près le Tribunal de Grande Instance, du/des dirigeant(s) (à retirer à la Direction des assurances) ;
- 5) un certificat de nationalité ;
- 6) un curriculum vitae du/des dirigeant(s) ;
- 7) tout autre document jugé nécessaire par l'Autorité de tutelle.

Observation du Secrétariat Général de la CIMA :

Cet article est un condensé des exigences en vue de s'assurer des conditions d'honorabilité et de capacité édictées dans les articles 506 et 508 du code des assurances. Les pièces permettant de s'assurer de ces conditions sont prises en compte dans l'article 533 amendé plus haut.

Article 11 : Une attestation de capacité professionnelle est délivrée au courtier (gérant ou Directeur général) par le Ministre en charge des assurances, qui satisfait aux conditions d'exercice de la profession. Cette attestation peut être délivrée en même temps que l'agrément ou en cas de changement de dirigeant.

Observation du Secrétariat Général de la CIMA :

La nécessité de délivrer une attestation afin de justifier la capacité professionnelle du gérant ou Directeur général d'une société de courtage est limitée. Par conséquent, les modalités prévues aux dispositions de l'article 512 du code des assurances pourraient être maintenues en l'état pour les personnes concernées.

Article 12 : Il est fixé un capital social minimum en numéraire de dix (10) millions de francs CFA pour les sociétés anonymes et de cinq (5) millions de francs CFA pour les autres formes de sociétés reconnues par l'AU/DSCGIE pour les sociétés de courtage exerçant sur le marché des assurances burkinabè.

Observation du Secrétariat Général de la CIMA :

Le niveau du capital social requis pour une société anonyme est celui prévu par l'AU/DSCGIE. La fixation du seuil de cinq (5) millions pour les autres formes de sociétés reconnues par l'AU/DSCGIE n'appelle pas d'observation particulière.

La prise en compte d'un minimum de capital social pour toute société de courtage nécessite que soit ajoutée au présent code des assurances un nouvel article.

La formulation de ce nouvel article est la suivante :

Article 500-2 (Nouveau)

Capital social

Le capital social minimum en numéraire est fixé à dix (10) millions de francs CFA pour les sociétés anonymes et cinq (5) millions de francs CFA pour les autres formes de sociétés reconnues par l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique pour les sociétés de courtage.

Article 13 : Il est strictement interdit aux entreprises d'assurance de souscrire des contrats d'assurance par l'intermédiaire de courtiers non autorisés sous peine de sanctions prévues aux articles 312 et suivants du code des assurances.

Observation du Secrétariat Général de la CIMA :

Cette référence aux articles 312 et suivants du code des assurances renvoie explicitement aux articles 312 et 333-1-1 du code des assurances. En effet, à l'occasion de la 76^{ème} session ordinaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, tenue à Cotonou (République du Bénin) du 21 au 26 juillet 2014, la Commission a rappelé aux sociétés d'assurances qu'il est formellement interdit de collaborer avec toute personne non habilitée à présenter des opérations d'assurances.

L'article 530 amendé a été présenté plus haut.

CHAPITRE IV : EXERCICE DE LA PROFESSION D'AGENT GENERAL

Article 14 : il est fait obligation aux sociétés d'assurances avant toute signature d'un traité de nomination d'Agent général au profit d'une personne physique ou morale de procéder à la déclaration de celle-ci au Ministre en charge du secteur des assurances.

Observation du Secrétariat Général de la CIMA :

Cet article est une reprise du second alinéa des dispositions de l'article 509 du code des assurances. Les dispositions de l'article 731 pourraient être amendées afin de prendre en compte cette obligation pour les entreprises de microassurance. D'où la formulation suivante :

Article 731 (Amendé)

Personnes habilitées pour la présentation des opérations de microassurance

(Ajouté par Décision du Conseil des Ministres du 05 avril 2012)

Sont autorisées à présenter des opérations de microassurance auprès du public, à condition d'obtenir une carte professionnelle délivrée par le Ministre en charge des assurances, les personnes suivantes ou leurs mandataires :

- 1) les courtiers agréés ;
- 2) les agents généraux ;
- 3) les personnes physiques mandataires ;
- 4) les banques, la poste et les établissements financiers ;
- 5) les institutions de microfinance ;
- 6) les mutuelles de santé ;
- 7) les coopératives et groupements agricoles ;
- 8) les organisations non gouvernementales ;
- 9) les agences de développement ;
- 10) les associations et tontines ;
- 11) les fonds funéraires ;
- 12) les syndicats ;
- 13) les sociétés et les distributeurs de téléphonies mobiles ;
- 14) les responsables sanitaires ;
- 15) les chaînes de distribution alimentaires ;
- 16) les sociétés à forts potentiels d'affiliation ;
- 17) les assurtechs et les fintechs.**

Les dispositions du second alinéa de l'article 509 du présent code restent applicables pour toute entreprise mentionnée à l'alinéa 2 de l'article 712.

Article 15 : Préalablement à la nomination d'un Agent général, les compagnies d'assurances doivent demander auprès de l'Autorité de tutelle, une attestation de capacité professionnelle.

Observation du Secrétariat Général de la CIMA :

La vérification de la capacité professionnelle peut se faire simplement par le biais de l'article 512 du code des assurances, en vue de ne point allonger le processus d'approbation d'agent général. Une attestation professionnelle n'est donc pas nécessaire.

Article 16 : La composition de la demande d'attestation de capacité professionnelle comprend les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif tenant lieu datant de moins de six (6) mois ;
- une copie conforme du certificat de nationalité ou tout autre document équivalent ;
- les copies conformes des diplômes ;
- les certificats et attestations de travail en assurance ;
- les attestations de stages et de formations en assurance requises ;
- un curriculum vitae détaillé ;
- tout document jugé nécessaire.

Article 17 : La déclaration d'Agent général doit comporter les pièces suivantes :

- une attestation de capacité professionnelle d'Agent général délivrée par l'Autorité de tutelle ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois à la date de réception du dossier ;
- une quittance de paiement pour la confection de la carte professionnelle ;
- un curriculum vitae détaillé ;
- une fiche de déclaration sur l'honorabilité ;
- un projet de traité de nomination ;
- la garantie financière d'au moins dix (10) millions de francs CFA ;
- une photo d'identité (confection de la carte professionnelle) ;
- le contrat de bail dûment signé et accompagné de la géolocalisation ou une copie conforme du titre foncier ou du permis urbain d'habiter du siège de la société en cas de propriété doit être joint au dossier (à la création ou en cas de changement de local ou de domiciliation) ;
- tout autre document jugé nécessaire.

Observation du Secrétariat Général de la CIMA :

Cet article s'inscrit dans la logique de vérification des conditions de capacité et d'honorabilité de l'agent général prévues aux articles 506 et 508 du code des assurances, et de la garantie financière prévue à l'article 524 du code des assurances. En outre, cet

article concourt à la délivrance de la carte professionnelle prévue à l'article 510 du code des assurances. La délivrance d'une attestation de capacité professionnelle d'Agent général délivrée par l'Autorité de tutelle semble non pertinente.

Article 18 : L'ouverture d'une sous-agence, d'un bureau direct et de toute représentation de société de courtage est subordonnée à une notification préalable au Ministre en charge du secteur des assurances.

Observation du Secrétariat Général de la CIMA :

Cette mesure pourrait être retenue au regard de la prolifération de sous-agences pour lesquelles la tutelle ne dispose pas d'information. A cet effet, l'article 545 du code des assurances pourrait être amendé comme suit :

Article 545 (Amendé)

Sanctions

Toute personne qui présente des opérations définies à l'article 500 en méconnaissance des règles prévues aux articles 501 à 508 est passible d'une amende de 500.000 francs CFA à 1.500.000 francs CFA.

Est également passible des sanctions prévues au premier alinéa du présent article la personne visée à l'article 509 qui a fait appel, ou par suite d'un défaut de surveillance, a laissé faire appel, par une personne placée sous son autorité, à des personnes ne remplissant pas les conditions définies aux articles 501 à 508.

Toute personne qui présentera en vue de leur souscription ou fera souscrire des contrats pour le compte d'une entreprise non agréée pour la branche dans laquelle entrent ces contrats, sera punie d'une amende de 500.000 francs CFA à 2.500.000 francs CFA et en cas de récidive d'une amende de 1.000.000 francs CFA à 5.000.000 francs CFA et d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est également passible des sanctions prévues au troisième alinéa du présent article ~~tout courtier~~ ou toute société de courtage qui ne se sera pas conformé aux dispositions de l'article 530.

L'amende prévue au présent article sera prononcée pour chacun des contrats proposés ou souscrits, sans que le total des amendes encourues puisse excéder 500.000 francs CFA et, en cas de récidive 5.000.000 francs CFA.

Toute infraction aux prescriptions des articles 510 et 511, 518, 520, 522 à 524, 532 à 537 et 541 à 544 sera punie par une amende de 500.000 à 1.500.000 francs CFA.

L'ouverture d'une sous-agence, d'un bureau direct et de toute représentation de société de courtage sans notification préalable au Ministre en charge du secteur des assurances est passible d'une amende de 500.000 francs CFA à 1.500.000 francs CFA.

Article 19 : La transmission de la garantie financière doit être accompagnée du listing des émissions et encaissements de l'année N-1 du principal point de souscription et de ses représentations.

Observation du Secrétariat Général de la CIMA :

Cette disposition permettra un meilleur suivi du respect des dispositions de l'article 13 du code des assurances ainsi que de s'assurer de la mise à jour du montant de la garantie financière requise à l'article 524 du code des assurances. Cela nécessitera un amendement de l'article 524 du code des assurances.

Article 20 : Le délai de transmission de la garantie financière et/ou de la RC professionnelle est fixé au plus tard le 28 février de chaque année.

Observation du Secrétariat Général de la CIMA :

Un délai de transmission fixé au plus tard le 31 janvier de chaque année, soit un mois après la clôture de l'exercice, pourrait être retenu. Ainsi, les articles 524 et 537 du code des assurances nécessitent un amendement pour la circonstance.

Lors des missions de contrôle sur place des sociétés d'assurance, les contrôleurs constatent que la mise en œuvre de la garantie financière présente des difficultés, au regard de la formulation actuelle figurant à l'article 527 du code des assurances. En vue de faciliter cette mise en œuvre, l'article 527 du code des assurances pourrait être amendé. Cet amendement permettra aux Directions des assurances de s'assurer de la mise en œuvre effective de la garantie financière pour tout litige porté à leur connaissance.

A cet effet, l'intermédiaire s'assurera de renseigner l'identité du garant dans tout document contractuel. En outre, la garantie financière devra comporter la faculté offerte à la Direction des assurances d'en assurer sa mise en œuvre. Ce qui nécessite, en sus, l'amendement des articles 524 et 526 du code des assurances.

Article 524 (Amendé)

Garantie financière

(Modifié par Décision du Conseil des Ministres du 20 avril 1995)

Tout agent général, ~~courtier~~ ou société de courtage est tenu à tout moment de justifier d'une garantie financière.

Cette garantie ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par un établissement de crédit habilité à cet effet ou une entreprise d'assurance agréée.

L'identité du garant ainsi que les dispositions du dernier alinéa de l'article 527 doivent figurer sur tout document contractuel établi par l'intermédiaire.

Une copie de ladite garantie ainsi que les listings d'émissions et d'encaissements devront être transmis au plus tard, le 31 janvier de chaque année, au Ministre en charge du secteur des assurances.

Article 526 (Amendé)

Engagement de caution - Durée - Exigences du garant - Attestation

L'engagement de caution est pris pour la durée de chaque année civile ; il est reconduit tacitement au 1^{er} janvier.

Le montant de la garantie est révisé à la fin de chaque période annuelle.

Le garant peut exiger la communication de tous registres et documents comptables qu'il estime nécessaire à la détermination du montant de la garantie.

Le garant délivre à la personne garantie une attestation de garantie financière. Cette attestation est renouvelée annuellement lors de la reconduction de l'engagement de caution.

Sur l'attestation de garantie financière, doivent figurer les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 527 du code des assurances.

Article 527 (Amendé)

Mise en œuvre - Paiement

La garantie financière est mise en œuvre sur la seule justification que l'agent, ~~le courtier~~ ou la société de courtage d'assurances garanti est défaillant sans que le garant puisse opposer au créancier le bénéfice de discussion.

La défaillance de la personne garantie est acquise un mois après la date de réception par celle-ci d'une lettre recommandée exigeant le paiement des sommes dues ou d'une sommation de payer, demeurée sans effet. Elle est également acquise par un jugement prononçant la liquidation judiciaire.

La garantie est payable à première demande sur saisine de la Direction Nationale des Assurances à tout créancier désigné comme bénéficiaire dans l'acte de saisine. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour exercer, le cas échéant, un recours devant la Commission Régionale de Contrôle des Assurances.

Lorsqu'une partie de la garantie est utilisée pour éteindre une obligation de la société de courtage, cette dernière est tenue de la reconstituer dans un délai maximum d'un mois.

Article 537 (Amendé)

Assurance de responsabilité professionnelle

Tout ~~courtier~~ ou société de courtage d'assurance doit être en mesure de justifier à tout moment de l'existence d'un contrat d'assurance le couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle.

La société doit transmettre, au plus tard le 31 janvier de chaque année, une copie du contrat d'assurance au Ministre en charge du secteur des assurances.

CHAPITRE V : QUALIFICATION REQUISE POUR LES INTERMEDIAIRES

Article 21 : Les Agents généraux, les Gérants et Directeurs généraux des sociétés de courtage d'assurance et d'agences générales doivent satisfaire aux conditions de qualifications suivantes : (confère projet transmis au Secrétariat Général de la CIMA)

Observation du Secrétariat Général de la CIMA :

Ce point pourra faire ultérieurement l'objet d'un règlement d'application.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 22 : Les intermédiaires d'assurance en exercice disposent d'un délai de trois (3) ans à compter de la signature du présent arrêté pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Observation du Secrétariat Général de la CIMA :

Afin de rester conforme aux dispositions de l'article 547 du code des assurances, le Secrétariat Général de la CIMA maintient le délai d'un an pour cette mise en conformité.

CHAPITRE VII : DES SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les intermédiaires s'exposent aux sanctions définies par le code des assurances en ces articles 534-2, 545 et suivants.

Article 23 : Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Observation du Secrétariat Général de la CIMA :

Ces dispositions n'appellent pas d'observation particulière.

CONCLUSION

Proposition Direction des assurance Burkina-Faso	Avis du Secrétariat Général de la CIMA	Observation du Secrétariat Général de la CIMA	Impact du code des assurances
Article 2 : clarification du statut d'intermédiaire d'assurance.	Favorable	Une des particularités de cet article est qu'elle vise à exclure les courtiers personnes physiques du groupe d'intermédiaire d'assurance.	Amendement des articles 501, 514, 516, 518, 521, 523, 524, 525, 527, 528, 532, 533, 534-1, 534-2, 535, 537,538, 543, 545, 545-1, 545-2, 546, 555 et 559. Ajout de l'article 500-1.
Article 3 : clarification du statut d'intermédiaire de microassurance.	Favorable	Cet article permet de définir les intermédiaires de microassurance.	Amendement de l'article 731. Ajout de l'article 731-1.
Article 4 : interdiction faite aux sociétés d'assurance ou de microassurance de payer des commissions à des personnes n'ayant pas le statut d'intermédiaires d'assurance ou de microassurance.	Favorable	Cet article proscriit le paiement de commissions aux personnes n'ayant pas le statut d'intermédiaire.	Ajout des articles 500-1 et 731-1.
Article 5 : attribution d'un numéro unique d'identification à tout intermédiaire.	Favorable	Ces articles permettent d'identifier les intermédiaires.	Amendement des articles 522, 523 et 530.

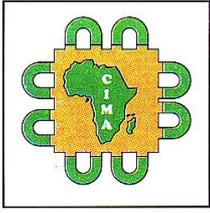
Proposition Direction des assurance Burkina-Faso	Avis du Secrétariat Général de la CIMA	Observation du Secrétariat Général de la CIMA	Impact du code des assurances
Article 6 : l'identification des personnes mentionnées au 4) de l'article 501 incombe à la société d'assurance.			
Article 7 : tout organisme d'assurance doit s'assurer de l'identification de l'intermédiaire.			
Article 8 : compilation des pièces du dossier d'agrément des sociétés de courtage.	Favorable	Cet article énumère les pièces à fournir pour l'octroi d'agrément aux sociétés de courtage en sus de celles existantes.	Amendement de l'article 533.
Article 9 : compilation des pièces à fournir pour les agents amenés à présenter des opérations d'assurance pour le compte des sociétés de courtage.	Favorable	Cet article permet le contrôle de l'honorabilité et de la capacité des agents amenés à présenter les opérations d'assurance pour les sociétés de courtage.	Amendement de l'article 533.
Article 10 : compilation des pièces pour vérifier les conditions d'honorabilité et de capacité des	Favorable	Cet article permet le contrôle de l'honorabilité et de capacité des dirigeants de la société de courtage.	Amendement de l'article 533.

Proposition Direction des assurance Burkina-Faso	Avis du Secrétariat Général de la CIMA	Observation du Secrétariat Général de la CIMA	Impact du code des assurances
dirigeants de sociétés de courtage.			
Article 11 : délivrance d'une attestation de capacité professionnelle au courtier (gérant ou Directeur général) par le Ministre en charge du secteur des assurances.	Non Favorable	Le Secrétariat Général de la CIMA ne voit pas la nécessité de requérir une attestation de capacité professionnelle.	
Article 12 : fixation d'un minimum de capital social en numéraire pour les sociétés de courtage.	Favorable	Le Secrétariat Général de la CIMA approuve cette initiative. Le relèvement du seuil pour les autres formes de sociétés, autre que société anonyme, contribuera davantage à renforcer leur solidité financière.	Ajout de l'article 500-2.
Article 13 : interdiction aux entreprises d'assurance de collaborer avec les courtiers non autorisés.	Favorable	Cet article énonce l'interdiction faite aux entreprises d'assurance de payer des commissions aux intermédiaires non autorisés.	Amendement de l'article 530

Proposition Direction des assurance Burkina-Faso	Avis du Secrétariat Général de la CIMA	Observation du Secrétariat Général de la CIMA	Impact du code des assurances
Article 14 : obligation faite aux sociétés d'assurances de saisir le Ministre en charge du secteur des assurances avant toute signature de traité de nomination.	Favorable	Cette disposition est une reprise des dispositions de l'article 509. En outre, le Secrétariat Général de la CIMA recommande que celles-ci soient applicables aux sociétés de microassurance.	Amendement de l'article 731.
Article 15 : demande d'une attestation de capacité professionnelle à la tutelle avant toute nomination d'un agent général.	Non Favorable	Le Secrétariat Général ne trouve pas nécessaire cette demande d'attestation de capacité professionnelle.	
Article 16 : compilation des pièces pour la demande d'attestation de capacité professionnelle.	Non Favorable	Cet article est consécutif au précédent.	
Article 17 : compilation des pièces de la déclaration d'agent général.	Non Favorable	Cet article concourt à la vérification de l'honorabilité, de la capacité et la garantie financière de l'agent général, à la délivrance de la carte professionnelle à ce dernier. Les pièces nécessaires sont déjà	

Proposition Direction des assurance Burkina-Faso	Avis du Secrétariat Général de la CIMA	Observation du Secrétariat Général de la CIMA	Impact du code des assurances
		traitées dans les articles du présent code des assurances.	
Article 18 : notification de la tutelle de l'ouverture d'un point de distribution de l'intermédiaire.	Favorable	Cet article porte sur la notification de l'ouverture de tout point de souscription au Ministre de tutelle.	Amendement de l'article 545.
Article 19 : transmission du listing des émissions et encaissements de l'exercice écoulé lors de la transmission de la garantie financière.	Favorable	Ces articles contribuent au renforcement de contrôle de la garantie financière ainsi que de la couverture assurantielle. En outre, le Secrétariat Général a tenu à intégrer de nouveaux éléments encadrant la mise en œuvre de la garantie financière.	Amendement des articles 524, 526, 527 et 537.
Article 20 : délai de transmission de la garantie financière et du contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle.			
Article 21 : définition des conditions de qualifications requises.	Favorable	Toutefois, un règlement d'application sera pris dans ce sens ultérieurement.	

Proposition Direction des assurance Burkina-Faso	Avis du Secrétariat Général de la CIMA	Observation du Secrétariat Général de la CIMA	Impact du code des assurances
Article 22 : fixation d'un délai de trois (3) ans pour se conformer aux nouvelles dispositions.	Non Favorable	Le Secrétariat maintient le délai imparti par le présent code pour la mise en conformité des intermédiaires concernés.	
Article 23 : Désignation du Responsable chargé de veiller à la bonne application des dispositions.	Favorable	Le Secrétariat Général n'a pas d'observation particulière.	



C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES

CONSEIL DES MINISTRES

REGLEMENT N° _____/CIMA/PCMA/PCE/2022

**MODIFIANT ET COMPLETANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES
D'INTERMEDIAIRES D'ASSURANCE OU DE MICROASSURANCE**

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats

africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42 ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil des Ministres ;

Vu le compte rendu des travaux du Comité des Experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) du 05 décembre au XXXX décembre 2022 ;

Après avis du Comité des Experts ;

ARRETE

Article 1^{er} : le code des assurances est modifié et complété par les dispositions suivantes :

Article 500-1 (Nouveau)

Intermédiaires d'assurance

Un intermédiaire d'assurance est une personne physique ou morale - autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance et son personnel - qui contre rémunération, exerce l'activité de distribution d'assurances.

La rémunération s'entend de toute commission, tout honoraire, tout autre type de paiement ou tout avantage de toute nature, économique ou autre, proposé ou offert en lien avec des activités de distribution d'assurances

Sont considérés intermédiaires d'assurance :

- les personnes mentionnées aux 1^o), 2^o) et 4^o) de l'article 501 ;
- les personnes mentionnées aux articles 503 et 504.

Toutefois, une société de courtage ne peut se constituer sous la forme d'une société unipersonnelle.

Le paiement d'une rémunération par une société d'assurance à une personne autre que celles définies dans ce présent article est interdit sous peine de sanctions prévues aux articles 312 et 333-1-1 du code des assurances.

Article 500-2 (Nouveau)

Capital social

Le capital social minimum en numéraire est fixé à dix (10) millions de francs CFA pour les sociétés anonymes et cinq (5) millions de francs CFA pour les autres formes de sociétés reconnues par l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique pour les sociétés de courtage.

Article 501

Personnes habilitées pour la présentation

(Modifié par Décision du Conseil des Ministres du 21 Avril 2004)

Les opérations pratiquées par les entreprises mentionnées à l'article 300 ne peuvent être présentées que par les personnes suivantes :

1^o) les sociétés immatriculées au registre du commerce pour le courtage d'assurance agréées par le Ministre en charge du secteur des assurances et, dans ces sociétés, les associés et les tiers qui ont le pouvoir de gérer ou d'administrer ;

2^o) les personnes physiques ou morales titulaires d'un mandat d'agent général d'assurance ou chargées à titre provisoire, pour une période de deux ans au plus non renouvelable, des fonctions d'agent général d'assurance ;

3^o) les personnes physiques salariées commises à cet effet :

a) soit par une entreprise d'assurance ;

b) soit par une ~~personne~~ ou société mentionnée au 1^o) ci-dessus.

4°) les personnes physiques non salariées, mandatées et rémunérées à la commission.

Article 503

Assurances individuelles - Dérogations

(Modifié par Décision du Conseil des Ministres du 21 Avril 2004)

Les opérations ci-après définies peuvent être présentées, sous la forme aussi bien de souscriptions d'assurances individuelles, que d'adhésions à des assurances collectives, par les personnes respectivement énoncées dans chaque cas :

1°) assurances contre les risques de décès, d'invalidité, de perte de l'emploi ou de l'activité professionnelle souscrites expressément et exclusivement en vue de servir de garantie au remboursement d'un prêt : le prêteur ou les personnes concourant à l'octroi de ce prêt ;

2°) assurances de transport de marchandises ou facultés par voie fluviale : les courtiers de fret ;

3°) assurances couvrant à titre principal les frais des interventions d'assistance liées au déplacement et effectuées par des tiers : les dirigeants, le personnel des agences de voyages, des banques et établissements financiers et leurs préposés ;

4°) les banques, les établissements financiers, les institutions de micro finance agréées, les caisses d'épargne et la poste peuvent présenter des opérations d'assurance à leurs guichets dès lors que la personne habilitée à présenter ces opérations est titulaire de la carte professionnelle visée à l'article 510 ;

5°) les assuretechs et les fintechs.

Article 514

Courtiers et agents généraux d'assurances

Les associés ou tiers qui gèrent ou administrent une société de courtage d'assurances et les agents généraux d'assurances doivent justifier préalablement à leur entrée en fonction :

a) soit de la possession d'un diplôme mentionné sur une liste fixée par la Commission de Contrôle après avis des instances professionnelles représentatives des compagnies d'assurance, ainsi que de l'accomplissement d'un stage professionnel ;

b) soit de l'exercice à temps complet, pendant deux ans au moins, dans les services intérieurs ou extérieurs d'une entreprise d'assurance, d'une société de courtage d'assurance de fonctions relatives à la production ou à l'application de contrats d'assurance, ainsi que de l'accomplissement d'un stage professionnel, soit de l'exercice à temps complet pendant un an au moins d'une activité en qualité de cadre ou de dirigeant dans ces mêmes entreprises ;

c) soit de l'exercice, pendant deux ans au moins, en qualité de cadre ou de chef d'entreprise, de fonctions de responsabilité dans une entreprise industrielle ou commerciale, ainsi que de l'accomplissement d'un stage professionnel ;

d) soit de l'exercice pendant deux ans de fonctions de responsabilités en tant que cadre dans une administration de contrôle des assurances.

Article 516

Stages professionnels

Les stages professionnels mentionnés aux articles 514 et 515 doivent être effectués en une seule période. Ils comportent une période d'enseignement théorique et une période de formation pratique dans un institut africain ou de la zone franc dispensant un enseignement spécifique en matière d'assurance. L'enseignement théorique doit être dispensé par des professionnels qualifiés, préalablement à la formation pratique dont la durée ne peut excéder la moitié de la durée totale du stage professionnel.

La formation pratique est effectuée sous le contrôle permanent et direct de personnes habilitées à présenter des opérations d'assurances ou de capitalisation.

Les stages professionnels peuvent être effectués auprès d'une entreprise d'assurance ou d'une société de courtage d'assurances, d'un agent général d'assurances ou d'un centre de formation choisi par les organisations représentatives de la profession.

Les stages professionnels doivent avoir une durée raisonnable et suffisante sans pouvoir être inférieure à cinq cents heures.

Article 518

Déclaration au Ministre en charge du secteur des assurances - Déclarant

(Modifié par Décision du Conseil des Ministres du 16 septembre 1997)

L'obligation de souscrire la déclaration au Ministre en charge du secteur des assurances incombe :

1°) en ce qui concerne les associés ou tiers ayant pouvoir de gérer, administrer une société de courtage d'assurances, aux intéressés eux-mêmes ;

2°) en ce qui concerne les agents généraux d'assurances, aux entreprises qui se proposent de les mandater en cette qualité ;

3°) en ce qui concerne les intermédiaires mentionnés aux 3°) et 4°) de l'article 501 à l'entreprise ayant la qualité d'employeur ou mandant.

Article 521

Contrôle du Ministre en charge du secteur des assurances

(Modifié par Décision du Conseil des Ministres du 16 Septembre 1997)

Il incombe au Ministre qui a reçu une déclaration prévue à l'article 518 de s'assurer que la personne qui a fait l'objet de cette déclaration n'est pas frappée ou ne vient pas à être frappée d'une des incapacités prévues à l'article 508 et, lorsqu'il constate une telle incapacité, de le notifier dans le plus bref délai :

1°) si elle concerne un associé ou un tiers ayant, dans une société de courtage d'assurance, le pouvoir de gérer ou administrer, au greffier compétent pour recevoir l'immatriculation au registre du commerce pour le courtage d'assurance ;

2°) si elle concerne un agent général d'assurances, à l'entreprise déclarante ;

3°) si elle concerne un intermédiaire mentionné aux 3°) et 4°) de l'article 501 au déclarant.

Le Ministre en charge du secteur des assurances peut procéder au retrait de la carte professionnelle.

Article 522

Intermédiaire - Mention nominative

Le nom **ainsi que le numéro unique d'identification** de toute personne ou société mentionnée à l'article 501 par l'entremise de laquelle a été souscrit un contrat d'assurance **ou de microassurance** ou une adhésion à un tel contrat doit figurer sur l'exemplaire de ce contrat ou de tout document équivalent, remis au souscripteur ou adhérent.

Article 523

Documents commerciaux - Mentions

Toute correspondance ou publicité émanant société mentionnée au 1°) de l'article 501, agissant en cette qualité, doit comporter, dans son en-tête, la raison sociale de cette société **ainsi que son numéro d'identification unique**, suivi des mots « société de courtage d'assurances ». Toute publicité, quelle qu'en soit la forme, émanant d'une telle ~~personne ou~~ société et concernant la souscription d'un contrat auprès d'une entreprise d'assurance ou l'adhésion à un tel contrat ou exposant, en vue de cette souscription ou adhésion, les conditions de garantie de ce contrat doit indiquer le nom de ladite entreprise.

Toute correspondance ou publicité émanant de personnes autres que celles mentionnées au 1°) de l'article 501 et tendant à proposer la souscription d'un contrat auprès d'une entreprise d'assurance déterminée ou l'adhésion à un tel contrat ou à exposer, en vue de cette

souscription ou adhésion, les conditions de garantie de ce contrat doit indiquer le nom, le **numéro d'identification unique** et la qualité de la personne qui fait cette proposition ainsi que le nom ou la raison sociale de ladite entreprise.

Article 524

Garantie financière

(Modifié par Décision du Conseil des Ministres du 20 avril 1995)

Tout agent général ou société de courtage est tenu à tout moment de justifier d'une garantie financière.

Cette garantie ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par un établissement de crédit habilité à cet effet ou une entreprise d'assurance agréée.

L'identité du garant ainsi que les dispositions du dernier alinéa de l'article 527 doivent figurer sur tout document contractuel établi par l'intermédiaire.

Une copie de ladite garantie ainsi que les listings d'émission et d'encaissement devront être transmis au plus tard, le 31 janvier de chaque année, au Ministre en charge du secteur des assurances.

Article 525

Montant

Le montant de la garantie financière prévue à l'article 524 doit être au moins égal à la somme de 10.000.000 francs CFA et ne peut être inférieur au double du montant moyen mensuel des fonds perçus par l'agent général ou la société de courtage d'assurances, calculé sur la base des fonds perçus au cours des douze derniers mois précédant le mois de la date de souscription ou de reconduction de l'engagement de caution.

Le calcul du montant défini à l'alinéa précédent tient compte du total des fonds confiés à l'agent général ou à la société de courtage d'assurances, par les assurés, en vue d'être versés à des entreprises d'assurance ou par toute personne physique ou morale, en vue d'être versés aux assurés.

Article 526

Engagement de caution - Durée - Exigences du garant - Attestation

L'engagement de caution est pris pour la durée de chaque année civile ; il est reconduit tacitement au 1^{er} janvier.

Le montant de la garantie est révisé à la fin de chaque période annuelle.

Le garant peut exiger la communication de tous registres et documents comptables qu'il estime nécessaire à la détermination du montant de la garantie.

Le garant délivre à la personne garantie une attestation de garantie financière. Cette attestation est renouvelée annuellement lors de la reconduction de l'engagement de caution.

Sur l'attestation de garantie financière, doivent figurer les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 527 du code des assurances.

Article 527

Mise en œuvre - Paiement

La garantie financière est mise en œuvre sur la seule justification que l'agent ou la société de courtage d'assurances garanti est défaillant sans que le garant puisse opposer au créancier le bénéfice de discussion.

La défaillance de la personne garantie est acquise un mois après la date de réception par celle-ci d'une lettre recommandée exigeant le paiement des sommes dues ou d'une sommation de payer, demeurée sans effet. Elle est également acquise par un jugement prononçant la liquidation judiciaire.

La garantie est payable à première demande sur saisine de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances ou du Secrétariat Général de la CIMA à tout créancier désigné comme bénéficiaire dans l'acte de saisine.

Article 528

Cessation

La garantie cesse en raison de la dénonciation du contrat à son échéance.

Elle cesse également par le décès ou la cessation d'activité de la personne garantie ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution de la société.

En aucun cas la garantie ne peut cesser avant l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la publication à la diligence du garant d'un avis dans deux journaux habilités à recevoir des annonces légales, dont un quotidien, paraissant ou à défaut, distribués dans le pays où est établi l'agent ou la société de courtage d'assurances.

Toutefois le garant n'accomplit pas les formalités de publicité prescrites au présent article si la personne garantie apporte la preuve de l'existence d'une nouvelle garantie financière prenant la suite de la précédente sans interruption.

Dans tous les cas prévus aux alinéas précédents, la cessation de garantie n'est pas opposable au créancier, pour les créances nées pendant la période de validité de l'engagement de caution.

Article 530

Autorisation - Liste

(Modifié par Décision du Conseil des Ministres du 20 avril 1995)

L'exercice de la profession de courtier est soumis à l'agrément du Ministre en charge du secteur des assurances de l'État dans lequel l'autorisation est demandée. Le Ministre établit et met à jour une liste des courtiers **comportant leur numéro unique d'identification** et la transmet à la Commission de Contrôle et aux compagnies agréées sur le territoire de l'État.

Il est interdit aux entreprises d'assurance **ou de microassurance** de souscrire des contrats d'assurance par l'intermédiaire de courtiers non autorisés sous peine des sanctions prévues aux articles 312 et 333-1-1.

Article 532

Incompatibilités

Indépendamment des dispositions légales ou réglementaires régissant l'exercice de certaines professions ou portant statut de la fonction publique, sont incompatibles avec l'exercice de la profession du courtier, les activités exercées par :

- 1°) les administrateurs, dirigeants, inspecteurs et employés des sociétés d'assurances ;
- 2°) les constructeurs d'automobiles et leurs filiales, les garagistes concessionnaires, agents de vente ou réparateurs de véhicules automobiles, les entreprises et agents d'entreprises de crédit automobile ;
- 3°) les entrepreneurs de travaux publics et de bâtiment, les architectes ;
- 4°) les représentants de sociétés industrielles et commerciales ;
- 5°) les experts comptables, les conseillers juridiques et fiscaux et les experts d'assurances ;
- 6°) les agents immobiliers, les administrateurs de biens, les mandataires en vente ou location de fonds de commerce, les administrateurs et agents de sociétés de construction ou de promotions immobilières ;
- 7°) les personnes physiques ou morales appartenant à une entreprise quelconque pour la négociation ou la souscription des contrats d'assurances de cette entreprise ou de ses filiales.

Il est interdit aux agents généraux de gérer et d'administrer, directement ou par personne interposée, un cabinet de courtage et plus généralement un intérêt quelconque dans un tel cabinet.

La même interdiction s'applique par réciprocité aux sociétés de courtage d'assurance.

Il est interdit aux agents généraux et courtiers d'assurance d'exercer toute autre activité industrielle et commerciale, sauf autorisation du Ministre en charge du secteur des assurances.

Article 533

Autorisation - Documents

La demande d'autorisation est instruite par les Services du Ministre en charge du secteur des assurances après dépôt par l'intéressé de l'original ou de la copie certifiée conforme de tous les documents et pièces ci-après :

1°) statuts de la société ;

2°) **déclaration de Souscription et de Versement ;**

3°) **reçu de versement du capital ou le chèque de dépôt du capital ou encore un relevé de compte attestant l'existence du capital ;**

4°) certificat notarié ou du commissaire aux comptes indiquant le montant du capital social libéré ;

5°) récépissé d'inscription au registre du commerce ;

6°) fiche de déclaration, visée par le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance, **des dirigeants et** des personnes qui seront habilitées à présenter des opérations d'assurance au public ;

7°) liste des actionnaires ou porteurs de parts avec indication de leur nationalité et montant de leur participation ;

8°) liste, selon la forme de la société, des administrateurs, directeurs généraux et gérants avec indication de leur nationalité ;

9°) pour les présidents, directeurs généraux, gérants ou représentants légaux de la société :

- acte de naissance ou jugement supplétif tenant lieu datant de moins de six mois ;
- extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- diplômes et attestations professionnelles mentionnées au titre I ci-dessus ;
- certificat de nationalité ;

10°) **liste du personnel avec indication du profil de chacun d'eux, les noms, prénoms, le poste occupé, les diplômes et attestations professionnelles ;**

11°) **pour le personnel amené à présenter les opérations d'assurance :**

- **un extrait de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;**
- **un casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;**
- **un certificat de nationalité ;**
- **des diplômes légalisés ;**
- **des attestations ou certificats de travail en assurance légalisés ;**
- **un curriculum vitae actualisé, daté et signé ;**

12°) **comptes prévisionnels détaillés pour les 3 premiers exercices ;**

13°) **spécimen du logo de la société qui doit apparaître sur les actes le cas échéant ;**

14°) **contrat de bail dûment signé et accompagné de la géolocalisation ou une copie conforme du titre foncier du siège de la société en cas de propriété ;**

15°) **tout autre document jugé nécessaire.**

Les sociétés de courtage doivent justifier d'un établissement permanent sur le territoire d'exercice de l'activité.

Article 534-1

Rapport contradictoire

(Modifié par Décision du Conseil des Ministres du 21 Avril 2004)

En cas de contrôle sur place ou sur pièces d'une société de courtage, un rapport contradictoire est établi. Les observations formulées par le contrôleur sont portées à la connaissance du courtier.

Le Ministre en charge du secteur des assurances prend connaissance de ces observations ainsi que des réponses apportées par le courtier.

Les résultats des contrôles sont communiqués au courtier par le Ministre.

Article 534-2

Injonctions - Sanctions disciplinaires

(Modifié par Décision du Conseil des Ministres du 21 Avril 2004)

(Modifié par Décision du Conseil des Ministres du 05 Avril 2012)

Quand il constate de la part d'une société de courtage soumise à son contrôle, un comportement contraire ou une infraction à la réglementation des assurances, le Ministre en charge du secteur des assurances enjoint la société de courtage de corriger les manquements constatés dans un délai d'un (1) mois.

En cas d'inexécution de ces injonctions, le Ministre peut prononcer l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables ;
- le retrait d'agrément.

Le Ministre peut en outre infliger des amendes aux conditions fixées aux articles 545-1 et suivants. Toutefois, ces sanctions ne peuvent être prises qu'à l'issue d'une procédure contradictoire au cours de laquelle la société de courtage a été invitée à présenter ses observations.

Lorsqu'il prononce la sanction de retrait d'agrément, le Ministre saisit le Président du Tribunal aux fins de désignation d'un liquidateur conformément aux règles applicables aux sociétés commerciales.

Article 535

Autorisation - Caducité

(Modifié par Décision du Conseil des Ministres du 21 Avril 2004)

L'autorisation est réputée caduque dans les cas suivants :

- non exercice effectif de la profession de courtier pendant une période continue de six mois ;
- faillite ou liquidation de la société de courtage ;
- dissolution de la société de courtage ;

Le Ministre en charge du secteur des assurances constate la caducité de l'autorisation accordée et engage la procédure de retrait d'autorisation. La société de courtage, dont la caducité de l'autorisation a été constatée, ne peut plus exercer la profession de courtier d'assurance. Pour des opérations en cours, le Ministre en charge du secteur des assurances, compte tenu des intérêts en cause, édicte les mesures destinées à assurer leur bonne fin.

Article 537

Assurance de responsabilité professionnelle

Toute société de courtage d'assurance doit être en mesure de justifier à tout moment de l'existence d'un contrat d'assurance le couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle.

La société devra transmettre, au plus tard le 31 janvier de chaque année, une copie du contrat d'assurance au Ministre en charge du secteur des assurances.

Article 538

Contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle

Le contrat d'assurances de responsabilité civile professionnelle prévu à l'article 537 comporte pour les entreprises d'assurance des obligations qui ne peuvent pas être inférieures à celles définies ci-dessous.

Le contrat prévoit une garantie de 10 millions de Francs CFA par sinistres et par année pour une même société de courtage d'assurances assuré.

Il peut fixer une franchise par sinistre qui ne doit pas excéder 20 % du montant des indemnités dues. Cette franchise n'est pas opposable aux victimes.

Il garantit la personne assurée de toutes réclamations présentées entre la date d'effet et la date d'expiration du contrat quelle que soit la date du fait dommageable ayant entraîné sa responsabilité dès lors que l'assuré n'en a pas eu connaissance au moment de la souscription.

Il garantit la réparation de tout sinistre connu de l'assuré dans un délai maximum de douze mois à compter de l'expiration du contrat, à condition que le fait générateur de ce sinistre se soit produit pendant la période de validité du contrat.

Article 543

Note de couverture

Il est interdit aux sociétés de courtage de délivrer une note de couverture sans un mandat express de l'entreprise d'assurance.

Article 545

Sanctions

Toute personne qui présente des opérations définies à l'article 500 en méconnaissance des règles prévues aux articles 501 à 508 est passible d'une amende de 500.000 francs CFA à 1.500.000 francs CFA.

Est également passible des sanctions prévues au premier alinéa du présent article la personne visée à l'article 509 qui a fait appel, ou par suite d'un défaut de surveillance, a laissé faire appel, par une personne placée sous son autorité, à des personnes ne remplissant pas les conditions définies aux articles 501 à 508.

Toute personne qui présentera en vue de leur souscription ou fera souscrire des contrats pour le compte d'une entreprise non agréée pour la branche dans laquelle entrent ces contrats, sera punie d'une amende de 500.000 francs CFA à 2.500.000 francs CFA et en cas de récidive d'une amende de 1.000.000 francs CFA à 5.000.000 francs CFA et d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est également passible des sanctions prévues au troisième alinéa du présent article toute société de courtage qui ne se sera pas conformé aux dispositions de l'article 530.

L'amende prévue au présent article sera prononcée pour chacun des contrats proposés ou souscrits, sans que le total des amendes encourues puisse excéder 500.000 francs CFA et, en cas de récidive 5.000.000 francs CFA.

Toute infraction aux prescriptions des articles 510 et 511, 518, 520, 522 à 524, 532 à 537 et 541 à 544 sera punie par une amende de 500.000 à 1.500.000 francs CFA.

L'ouverture d'une sous-agence, d'un bureau direct et de toute représentation de société de courtage sans notification préalable au Ministre en charge du secteur des assurances est passible d'une amende de 500.000 francs CFA à 1.500.000 francs CFA.

Article 545-1

Sanctions administratives - Amendes

(Ajouté par Décision du Conseil des Ministres du 05 avril 2012)

Quand une société de courtage d'assurance ne produit pas les états annuels prévus à l'article 556 ou n'exécute pas ses injonctions, dans les délais requis, le Ministre en charge des assurances de l'Etat membre peut lui infliger une amende dont le montant varie, selon la gravité de l'infraction, entre 0,1% et 2% des commissions perçues au cours du dernier exercice clos.

La même amende est infligée en cas de non-respect des dispositions des articles 13 relatif au paiement de la prime, 541 relatif aux encaissements des primes et 542 relatif aux délais de reversement des primes.

Article 545-2

Sanctions administratives - Astreintes

(Ajouté par Décision du Conseil des Ministres du 05 avril 2012)

En cas de retard dans le paiement de l'amende, la société de courtage sera tenue de s'exécuter sous astreintes dont le montant s'élève par jour de retard, à compter de la date d'échéance desdites amendes, à :

- 50.000 francs CFA durant les quinze (15) premiers jours ;*
- 100.000 francs CFA durant les quinze (15) jours suivants ;*
- 150.000 francs CFA au-delà.*

Article 546

Mise en conformité - Autorisation

Les sociétés de courtage, qui exercent dans les Etats membres de la CIMA devront déposer auprès du Ministre en charge du secteur des assurances de chaque pays membre, dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent Code, une demande de régularisation d'autorisation conformément aux dispositions de l'article 533.

Article 555

Renseignements généraux

(Ajouté par Décision du Conseil des Ministres du 2 avril 2008)

Les renseignements généraux du dossier annuel à produire au Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre où ils ont été agréés par les agents généraux d'assurances-~~et~~ sociétés de courtage d'assurance sont les suivants :

a) la raison sociale de l'entreprise, son adresse, la date de sa constitution, les modifications apportées aux statuts en cours d'exercice, et, si de telles modifications sont intervenues, un exemplaire à jour des statuts, la copie de l'agrément délivré par le Ministère en charge du secteur des assurances et le traité de nomination pour l'agent général d'assurance ;

b) les noms, date et lieu de naissance, nationalité et domicile des membres du Conseil d'Administration (ou de tout autre organe dirigeant) et du personnel de direction ; les professions des membres du Conseil d'administration et les grades ou fonctions du personnel de direction ;

c) la liste des branches d'assurance pratiquées dans le pays concerné ainsi que toute autre activité industrielle et commerciale et les références de l'autorisation du Ministre en charge du secteur des assurances qui y donne droit ;

d) la liste des pays où l'entreprise travaille et les branches qu'elle y pratique, la date de l'agrément par les autorités de contrôle de ces pays si cet agrément existe, et l'année du début de l'exploitation ;

e) la liste des entreprises d'assurance, de réassurance ou de capitalisation avec lesquelles ils entretiennent des relations ;

f) le rapport du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance (ou de tout autre organe dirigeant) et les rapports des commissaires aux comptes à l'assemblée générale des actionnaires ou associés ;

g) le montant de la caution prévue à l'article 525 du Code des assurances, le nom de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances ayant fourni cette caution, le montant des fonds perçus au cours des douze derniers mois précédent le mois de la date de souscription ou de reconduction de l'engagement de caution ;

h) le nom de la compagnie d'assurance assurant sa responsabilité civile pour les sociétés de courtage d'assurance ;

i) un tableau indiquant les modifications apportées au cours de l'exercice au capital social (versements, appels, augmentations ou réductions, remboursements) ;

j) un tableau indiquant l'effectif, au dernier jour de l'exercice, du personnel salarié de l'entreprise dans le pays concerné ventilé en « personnel de direction et cadres », « agents de maîtrise », « employés », « total du personnel salarié ».

Article 559

Compte courant des compagnies d'assurances

(Ajouté par Décision du Conseil des Ministres du 2 avril 2008)

(Modifié par Décision du Conseil des Ministres du 11 avril 2011)

Les agents généraux et sociétés de courtage d'assurance doivent tenir un compte courant mensuel des opérations qu'ils effectuent avec les compagnies d'assurances.

Ce compte courant doit faire l'objet chaque trimestre d'une validation contradictoire par l'assureur et l'intermédiaire.

Il est transmis par l'agent général ou le courtier à l'autorité de tutelle dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la fin du trimestre et au plus tard le 30 avril, le 31 juillet, le 31 octobre et le 31 janvier.

En cas de désaccord, les réserves exprimées par chaque partie sont consignées sous le compte courant ou dans un document annexé.

Le compte courant par compagnie d'assurances comprend les éléments suivants :

LIBELLE	N° PIECE	DATE	DEBIT	CREDIT
Solde à Nouveau			Dû par la compagnie	Dû à la compagnie
Ancien retard (Arriérés)			Commissions	Primes
Bordereaux des émissions comptant	*		Commissions	Primes
Bordereaux des émissions terme			Commissions	Primes
Quittances en retour			Primes	Commissions
Bordereaux des règlements			Paiements de sinistres	Recours
Opérations diverses			Autres frais engagés par l'intermédiaire	Autres frais engagés par la compagnie
Mouvements de fonds			Fonds adressés par l'intermédiaire	Fonds adressés par la compagnie
Nouveaux retard (arriérés)			Primes	Commissions
Solde exigible ou dû par la compagnie			Dû à la compagnie	Dû par la compagnie

Article 731

Personnes habilitées pour la présentation des opérations de microassurance

(Ajouté par Décision du Conseil des Ministres du 05 avril 2012)

Sont autorisées à présenter des opérations de microassurance auprès du public, à condition d'obtenir une carte professionnelle délivrée par le Ministre en charge des assurances, les personnes suivantes ou leurs mandataires :

- 1) les courtiers agréés ;
- 2) les agents généraux ;
- 3) les personnes physiques mandataires ;
- 4) les banques, la poste et les établissements financiers ;
- 5) les institutions de microfinance ;
- 6) les mutuelles de santé ;
- 7) les coopératives et groupements agricoles ;
- 8) les organisations non gouvernementales ;
- 9) les agences de développement ;
- 10) les associations et tontines ;
- 11) les fonds funéraires ;
- 12) les syndicats ;

- 13) les sociétés et les distributeurs de téléphonies mobiles ;
- 14) les responsables sanitaires ;
- 15) les chaînes de distribution alimentaires ;
- 16) les sociétés à forts potentiels d'affiliation ;
- 17) **les assurtechs et les fintechs.**

Les dispositions du second alinéa de l'article 509 du présent code restent applicables pour toute entreprise mentionnée à l'alinéa 2 de l'article 712 du présent code.

Article 731-1 (Nouveau)

Intermédiaires de microassurance

Un intermédiaire de microassurance est une personne physique ou morale - autre qu'une entreprise de microassurance, d'assurance ou de réassurance et son personnel - qui contre rémunération, exerce l'activité de distribution d'assurances.

La rémunération s'entend de toute commission, tout honoraire, tout autre type de paiement ou tout avantage de toute nature, économique ou autre, proposé ou offert en lien avec des activités de distribution de microassurance.

Sont considérés intermédiaires de microassurance les personnes mentionnées à l'article 731.

Toutefois, une société de courtage ne peut se constituer sous la forme d'une société unipersonnelle.

Le paiement d'une rémunération par une société de microassurance à une personne autre que celles définies dans ce présent article est interdit sous peine de sanctions prévues aux articles 312 et 333-1-1 du code des assurances.

Article 2 : Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel de la conférence. Il prend effet le premier jour du mois suivant sa date de publication.

Fait à Libreville, le 20 décembre 2022

Pour le Conseil des Ministres

Le Président